



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF THE
INFORMATION AND PRIVACY
ADJUDICATOR**

Mr. Jeffrey Schnoor, KC

2024



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
303 - 386 Broadway
Winnipeg MB R3C 3R6

February 7, 2025

The Honourable Tom Lindsey
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg, MB R3C 0V8

Dear Speaker Lindsey,

I am pleased to present my annual report to you pursuant to section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*.

Both statutes provide that the Speaker must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Sincerely yours,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor".

Jeffrey Schnoor, KC
Information and Privacy Adjudicator



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

ANNUAL REPORT 2024

This is the annual report of the Information and Privacy Adjudicator, as required by section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (“FIPPA”) and section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act* (“PHIA”).

Manitoba’s legislation dealing with access to information and privacy sets out a framework for the resolution of situations where a public body declines to accept the recommendation of the Ombudsman. The Ombudsman can refer these matters to the Information and Privacy Adjudicator for a final decision (subject to the possibility of judicial review). Prior to the creation of the position in 2011, these matters were dealt with by the courts.

Overview of the Adjudicator’s Role

A similar scheme is in place under both *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act*.

Under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Ombudsman may ask the Adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information; or
- (b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances

where a third party is notified of the decision under section 33.

The Ombudsman may do this if he or she has given a report to the head of a public body and

- (a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or
- (c) the head fails to respond as required by subsection 66(4).

Under *The Personal Health Information Act*, the Ombudsman may ask the Adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the trustee of personal health information relating to an individual's request to examine or receive a copy of his or her personal health information, or for correction of such information; or
- (b) a matter relating to privacy, if the Ombudsman considers that an individual's personal health information has been collected, used or disclosed contrary to the Act.

Once again, the Ombudsman may do this if he or she has given a report to the trustee and

- (a) the trustee's response indicates that it refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the trustee's response indicates that it accepts the Ombudsman's recommendations, but the trustee does not take action to implement them within the required time; or
- (c) the trustee fails to respond as required by subsection 48(4).

Once the request for review is received, the Adjudicator is required to conduct a review and dispose of the issue by making one or more of a number of possible orders under the relevant act. Subject to the possibility of judicial review, the order of the Adjudicator must be complied with.

Requests for Review (FIPPA)

No requests for review were received from the Ombudsman under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* in 2024.

Requests for Review (PHIA)

No requests for review were received from the Ombudsman under *The Personal Health Information Act* in 2024.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor". The signature is fluid and cursive, with a large initial "J" and "S".

Jeffrey Schnoor, KC
Information and Privacy Adjudicator



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DE
L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS
À L'INFORMATION ET DE PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Jeffrey Schnoor, c.r.

2024



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 7 février 2025

Monsieur Tom Lindsey
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 58.8(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et au paragraphe 48.14(1) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Les deux lois stipulent que le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Jeffrey Schnoor, c.r.

Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RAPPORT ANNUEL 2024

Voici le rapport annuel de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, exigible en vertu du paragraphe 58.8(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et du paragraphe 48.14(1) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Les dispositions législatives du Manitoba en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée prévoient un cadre pour la résolution de situations comme lorsqu'un organisme public refuse d'accepter les recommandations de l'ombudsman. L'ombudsman peut confier ce genre de questions à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée qui rendra une décision finale (sous réserve d'un examen judiciaire possible). Avant la création du poste en 2011, ces situations étaient confiées aux tribunaux.

Aperçu du rôle d'arbitre

Les deux législations, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels, prévoient un mécanisme similaire.

En vertu de la première, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait

à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;

b) une décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public et que :

(a) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;

(b) la réponse du responsable indique que ses recommandations ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;

(c) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

(a) une décision, un acte ou une omission du dépositaire de renseignements médicaux personnels qui a trait à une demande d'examen ou de correction de renseignements médicaux personnels, ou d'obtention d'une copie de tels renseignements;

(b) une question ayant trait à la protection de la vie privée s'il est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués contrairement à la Loi.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au dépositaire et que :

(a) la réponse du dépositaire indique que celui-ci refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;

(b) la réponse du dépositaire indique que celui-ci accepte ses recommandations mais il ne prend toutefois pas les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;

(c) le dépositaire omet de se conformer au paragraphe 48(4).

Une fois la demande d'examen reçue, l'arbitre doit examiner et régler la question en litige en

rendant au moins une des ordonnances possibles en vertu de la loi pertinente. Sauf si une demande de révision judiciaire est présentée, l'ordonnance de l'arbitre doit être observée.

Demande d'examen (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

L'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en 2024.

Demande d'examen (Loi sur les renseignements médicaux personnels)

L'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels en 2024.

Le tout respectueusement soumis,



Jeffrey Schnoor, c.r.

Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée